

RCCB 78

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

78

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN  
MATIERE D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION DE TRANSITION A  
RENDU L'ARRET SUIVANT :**

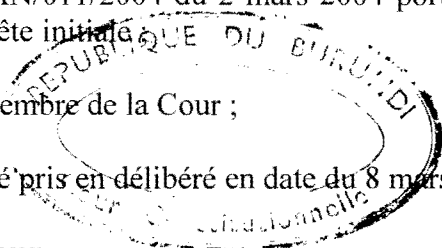
Vu la lettre n°130/PAN/05/2004 du 11 février 2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'article 138 de la Constitution de Transition ;

Vu la réception de la requête et l'enrôlement du dossier en date du 12 février 2004 ;

Vu la lettre n°130/PAN/011/2004 du 2 mars 2004 portant rectification de certains éléments contenus dans la requête initiale ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu que le dossier a été pris en délibéré en date du 8 mars pour y être statué ainsi qu'il suit :



**De la saisine de la Cour.**

Attendu que la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 185 de la Constitution de Transition et à l'article 10 de la Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Que la saisine de la Cour est partant régulière et la requête recevable en la forme ;

**De la compétence de la Cour.**

Attendu que l'article 183 ; 2° de la Constitution de Transition donne compétence à la Cour d'interpréter la Constitution ;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête ;

**De l'interprétation de l'article 138 de la Constitution de Transition.**

Attendu qu'en date du 10 décembre l'Assemblée Nationale a soumis au vote le projet de loi portant Statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions avec pour résultat le rejet du projet ;

Attendu que le projet a été voté par 120 députés présents dont sept étaient porteurs de procurations ;

4  
[Handwritten signatures]

Attendu que ce vote serait contesté et considéré par le Gouvernement comme nul au motif qu'au moment du vote le quorum de 124 députés représentant les 2/3 des 185 membres de l'Assemblée Nationale n'était pas atteint ;

Attendu que pour l'Assemblée Nationale ; les 120 députés présents lors du vote constituaient bien les 2/3 de l'Assemblée Nationale qui comptait ce jour non pas 185 députés comme le prétend le Gouvernement, mais bien 181 puisqu'il y avait 4 sièges qui avaient été déclarés vacants respectivement par les arrêts RCCB 49 ; 64 ; 67 et 69 ; sièges ne pouvant être tenus en considération dans le décompte avant qu'ils ne soient effectivement pourvus ;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale voudrait donc voir la Cour Constitutionnelle interpréter l'article 138 comme permettant ou non le quorum de 120 députés et en cas d'infirmité d'indiquer le quorum permis par la même disposition constitutionnelle ;

Attendu que la question de fond est celle de savoir si l'article 138 permet de prendre en compte les sièges vacants dans le comptage du nombre de députés nécessaire pour atteindre le quorum ;

Attendu que l'article 138 ~~alinea premier~~ dispose ainsi : « L'Assemblée Nationale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des députés sont présents. Les lois sont votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés »;

Attendu que l'article 138 parle des deux tiers des députés ;

Qu'il faut comprendre qu'il s'agit des deux tiers des députés dont les sièges sont effectivement occupés au jour du délibéré et non du nombre de sièges prévus à l'Assemblée Nationale qui reste variable suivant les diverses causes de vacance prévues par l'article 30 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'il est demandé à la Cour de dire si l'article 138 permet le quorum de 120 et sinon d'indiquer le quorum permis ;

Attendu que la Cour a compétence pour interpréter la Constitution et dans la requête sous examen, d'indiquer ce qu'il faudrait comprendre par les deux tiers des députés au sens de l'article 138 ;

Qu'il n'est donc pas dans les attributions de la Cour de procéder au comptage des députés pour indiquer à l'Assemblée Nationale le quorum requis ;

**Par ces motifs ;**

**La Cour Constitutionnelle ;**

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2003 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

t      *[Signature]*      2      *[Signature]*      *[Signature]*

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête,

Interprétant l'article 138 alinéa premier ; dit pour droit que les députés dont question sont ceux qui occupent effectivement les sièges.

Quant à l'indication du quorum requis ; dit que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour procéder à ce comptage.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 mars où siégeaient :

Membres du Sièg

Elysée NDAYE

Gilbert NIMUBONA

Jean MAKENGA

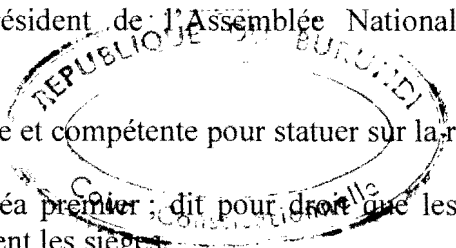
Salvator MPERABANYANKA

Assistés du Greffier :

Irène NIZIGAMA

Président du Sièg

Domitille BARANCIRA



Handwritten signatures of Elysée NDAYE, Gilbert NIMUBONA, Jean MAKENGA, and Salvator MPERABANYANKA.

Handwritten signature of Domitille BARANCIRA.

Handwritten signature of the Greffier.

Administratif stamp with text: 'L'original est conservé à la Cour Constitutionnelle'.